

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2011

---

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE  
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 235

présenté par  
M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin,  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**à l'amendement n° 18 de M. Lachaud**  
-----

**à l'ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , sauf lorsque l'intéressé ne présente pas une maturité correspondant habituellement à son âge, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de prendre en compte la maturité réelle d'un mineur avant de prendre en compte une réitération pour le faire comparaître devant une juridiction inadaptée à sa personnalité. C'est du reste ce que suggère l'exposé sommaire de l'amendement n°18 lorsqu'il propose de tenir compte de l'évolution du jeune dans son parcours « délinquant ».